

STATUTS

MAISON DES JEUNES ET DE LA CULTURE DE SPECHBACH

Association inscrite conformément aux dispositions du Code Civil Local régissant les Associations des
Départements du Rhin et de la Moselle

Statuts mis à jour en date du 26 janvier 2024

STATUTS DE LA MAISON DES JEUNES ET DE LA CULTURE DE SPECHBACH

Association déclarée sous le régime du DROIT LOCAL du code civil Alsace-Moselle qui s'applique d'office aux associations des trois départements, Haut-Rhin, Bas-Rhin, Moselle.
Loi du 01 janvier 1900 modifiée par la loi du 01 août 2003. Décret d'application du 29 novembre 2006.
L'association a été créée le 14 mai 1967.

TITRE I – BUT DE L'ASSOCIATION

Article 1

Il est créé à Spechbach-le-Haut une Maison des Jeunes et de la Culture, association d'éducation populaire régie par la loi du 1er juillet 1901 ou, pour les départements d'Alsace et de Moselle, régie par les articles 21 et suivants du code civil local du 14 avril 1908 et inscrite au registre des associations d'Altkirch au Tribunal d'Instance de Mulhouse.

Son siège est à la Mairie de SPECHBACH, Rue de Thann N° 341, Case postale 68720.
Il pourra être transféré en tout autre lieu sur décision de son Comité Directeur. Sa durée est illimitée.

Article 2

Cette association a pour buts la création, la gestion et l'animation de la Maison des Jeunes et de la Culture de Spechbach et environs.

La Maison des Jeunes et de la Culture, qui constitue un élément essentiel de la vie sociale et culturelle d'un territoire de vie : pays, agglomération, ville, communauté de communes, commune, village, quartier, offre à la population, aux jeunes comme aux adultes, la possibilité de prendre conscience de leurs aptitudes, de développer leur personnalité et de devenir les citoyens actifs et responsables d'une démocratie vivante.

Article 3

A cet effet, elle peut mettre à la disposition de la population, dans le cadre d'installations diverses, avec le concours de la municipalité, d'animateurs, des activités socio-éducatives et culturelles variées : pratiques, intellectuelles, artistiques, sportives, civiques, sociales, etc.

Article 4

La Maison des Jeunes et de la Culture est ouverte à tous, à titre individuel.
Les associations et les organisations y sont accueillies aux conditions précisées au règlement intérieur.

Article 5

La Maison des Jeunes et de la Culture est laïque, indépendante, quoique respectueuse des convictions personnelles. Elle s'interdit toute attache avec un parti politique ou une confession religieuse.

Article 6

La Maison des Jeunes et de la Culture de Spechbach peut être affiliée à toutes associations communales, départementales, régionales ou nationales. Les modalités sont fixées par le règlement intérieur.

TITRE II - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

LES MEMBRES

Article 7

L'association comprend :

Les membres de droit et associés du Comité Directeur, les membres adhérents régulièrement inscrits, les membres honoraires ou fondateurs, les membres d'honneur, personnes physiques ou morales, désignés de droit par les organismes de Tutelle ou par le Comité Directeur. Les membres de droit ne sont pas redevables d'une cotisation.

Article 8

La qualité de membre de l'association se perd :

- par démission,
- par radiation d'office pour non-paiement de la cotisation, prononcée, après un préavis de trois mois, par le Comité Directeur,
- par radiation, pour faute grave, prononcée par le Comité Directeur, l'intéressé ayant été préalablement appelé à prononcer sa défense.

L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 9

L'assemblée générale se réunit sur convocation du président ou de son représentant, par publication dans un journal quotidien local, ou remise individuellement à chacun des membres au moins 15 jours avant l'Assemblée :

En session normale une fois par an, en session extraordinaire sur décision du Comité Directeur ou sur demande du quart au moins des membres qui la composent.

Sont électeurs les membres de droit, les membres d'honneur, les membres associés, les membres adhérents selon les modalités de l'article 12.

Sont électeurs, les membres de l'association, âgés de seize ans révolus à la date de l'assemblée générale, adhérents régulièrement inscrits, et ayant par ailleurs adhéré à l'association depuis plus de trois mois au jour de l'élection.

Les candidatures à l'élection du Comité Directeur doivent être déposées huit jours fermes avant l'Assemblée Générale. Les candidats à l'élection doivent être majeurs à la date de l'Assemblée Générale et ayant par ailleurs adhéré à l'association depuis 6 mois.

Article 10

L'assemblée générale, réunie en session ordinaire, ne délibère valablement que si 10% des membres sont présents ou représentés.

Si ce quorum n'est pas atteint lors de la première réunion, une deuxième assemblée est convoquée au moins dix jours à l'avance, et elle délibère valablement quel que soit le nombre des présents.

POUVOIR DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 11

L'assemblée générale désigne les membres du Comité Directeur au scrutin à main levée ou au scrutin à bulletin secret s'il est demandé par le quart des présents et représentés.

Elle désigne également les Réviseurs aux Comptes.

Elle a pour mission de délibérer sur les questions portées à l'ordre du jour par le Comité Directeur, et notamment sur le rapport moral et financier.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés; chaque membre (personne physique ou morale) ne dispose que d'une seule voix. Chaque personne physique, présente à l'assemblée générale, peut disposer en outre de cinq pouvoirs au plus de membres représentés. Les décisions ne sont valables que sur les questions préalablement mises à l'ordre du jour. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Il est tenu un procès-verbal de l'assemblée générale. Il est signé par le président et le secrétaire en exercice.

LE COMITE DIRECTEUR

Article 12

L'association est administrée par un Comité Directeur constitué de

> membres de droit :

- Le maire de la commune ou son représentant, sous réserve de son accord préalable explicite notifié par écrit au président.

- Le préfet du département ou son représentant, sous réserve de son accord préalable explicite notifié par écrit au président.

> d'adhérents élus par l'Assemblée Générale,

> de représentants d'associations désignés par le Comité Directeur,

> de personnes choisies en raison de leur compétence particulière.

Le nombre des membres élus doit être au moins égal à celui des membres de droit et associés désignés, plus un.

Les élections ont lieu tous les trois ans. Les membres sont élus au minimum pour trois ans, au maximum pour neuf ans. Les membres élus sont renouvelables par tiers. Ils sont désignés par tirage au sort pour la première et la deuxième élection. Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacance, le Comité Directeur pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale, par démission ou par radiation par le Comité Directeur

Article 13

Le Comité Directeur se réunit sur convocation écrite ou par email du président, adressée individuellement à chacun des membres au moins 8 jours avant : En session normale une fois au moins par trimestre et chaque fois que le Président ou le Comité Directeur le juge nécessaire.

Un compte rendu est établi à chaque réunion.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés. En cas d'égalité, la voix du président, est prépondérante

Article 14

Le Comité directeur est composé au minimum d'un(e) président(e), d'un(e) secrétaire, d'un(e) trésorier(e)

Le maximum des membres à voix délibératives est fixé à neuf, plus les membres de droit. Des membres à voix consultatives peuvent être rajoutés sur décision du Comité Directeur.

Les membres du Comité Directeur ne peuvent percevoir d'indemnités, sauf indemnités pour leurs frais réels, de mission, de déplacement, de représentation. Elles ne peuvent être accordées qu'après délibération et approbation par le Comité Directeur.

POUVOIR DU COMITE DIRECTEUR

Article 15

Le Comité Directeur est responsable de la bonne marche générale de l'association. Il peut désigner un bureau dont les attributions, pouvoirs et missions du bureau, seront fixées par le Comité Directeur.

Le Comité Directeur est le collectif employeur des salariés appointés par l'association. A ce titre il décide sur tous les aspects du contrat de travail qui le lie à ses salariés.

Il décide le fonctionnement des différentes activités. Le règlement intérieur définissant les modalités d'applications.

Il décide des conventions ou des contrats signés avec une tierce partie. Il peut le cas échéant les dénoncer.

Il est responsable de la mise en œuvre des orientations votées par l'assemblée générale.

Il arrête le budget, établit les demandes de subventions.

Il décide du montant de la participation des adhérents aux activités et services, et fixe le montant de l'adhésion. Il décide la répartition des recettes, des dépenses et des subventions.

Il approuve le compte de résultat, le bilan et le rapport financier à proposer à l'assemblée générale annuelle.

Il approuve le rapport moral et fixe les orientations à soumettre à l'assemblée générale annuelle. Il élabore, décide et évalue, les actions et les activités de l'association.

Il est tenu procès-verbal des séances, les procès-verbaux sont signés par la ou le président(e) et la ou le secrétaire, après approbation du Comité Directeur. Ils sont établis soit sur feuilles classeur ou par fichiers informatiques, conservés aux archives de la MJC, aux archives communales des associations de Spechbach.

Le Comité Directeur établit le règlement intérieur.

POUVOIR DU BUREAU

Article 16

Si nécessaire, un bureau peut être constitué, qui assure la gestion courante de la MJC. Il se réunit aussi souvent que nécessaire, sur convocation du président.

La ou le président(e) présente la MJC dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous les pouvoirs à cet effet.

Un représentant peut être désigné par le Comité Directeur en cas de vacance de la présidence.

Le (la) secrétaire est chargé des convocations. Il (elle) établit ou fait établir le procès-verbal des réunions (bureau, comité directeur, assemblée générale). Il (elle) tient le registre prévu par l'article V de la loi du 1.07.1901.

Le trésorier établit sous sa responsabilité, les comptes de la MJC. Il procède, à l'exécution des dépenses, assure le suivi des recettes et subventions. Il gère les comptes en banque. Il gère de part sa fonction les salaires. Est tenu une comptabilité simple et compréhensible, faisant apparaître annuellement un compte de résultat, avec ses annexes. Il présente les comptes au Comité Directeur selon sa demande.

TITRE III - COTISATIONS ET RESSOURCES

Article 17

Les recettes de l'association se composent :

- des cotisations de ses membres.
- des subventions diverses en provenance notamment : de l'Europe, de l'Etat, de la Région, du Département et des autres collectivités territoriales et locales, ainsi que d'établissements ou collectivités publiques ou privées.
- du produit des libéralités dont l'emploi est autorisé au cours de l'exercice (dons, etc).

- des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente.
- du produit des ventes et des redistributions perçues pour service rendu.

Article 18

La MJC se donne les moyens de pouvoir justifier chaque année auprès du Préfet du département du Ministre de l'intérieur et du ministre délivrant l'agrément jeunesse et éducation populaire de l'emploi des fonds provenant de toutes les subventions publiques accordées au cours de l'année écoulée.

TITRE IV - MODIFICATION DES STATUTS

Article 19

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du Comité Directeur ou du quart au moins des membres qui composent l'assemblée générale.

Le texte des modifications doit être communiqué aux membres de l'assemblée générale au moins 15 jours avant l'assemblée.

L'assemblée générale ne délibère valablement que si 20% des membres qui la composent sont présents ou représentés. Chaque personne physique, présente à l'assemblée générale, peut disposer de cinq pouvoirs au plus de membres représentés.

Si l'assemblée générale n'atteint pas ce quorum, une deuxième assemblée générale extraordinaire est convoquée au moins quinze jours à l'avance et elle délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

TITRE V - DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

Article 20

L'assemblée générale, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association et convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre au moins la moitié plus un des membres en exercice.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle et, cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

En cas de vacance des instances dirigeantes de la MJC, Le Maire en exercice, membre de droit est habilité à convoquer l'assemblée générale de dissolution.

Le Maire, membre de droit avec l'approbation du conseil municipal peut procéder à la dissolution de l'association pour infraction grave ou répétée aux principes et aux règles fondamentales découlant des statuts

Article 21

Les délibérations de l'assemblée générale prévues aux articles 20 sont immédiatement adressées au Préfet ou au Président du Tribunal d'Instance.

Article 22

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

TITRE VI - CONTROLE DES AUTORITES PUBLIQUES

Article 23

Le président doit faire connaître dans le mois suivant, au Tribunal d'Instance où l'association a son siège social, tous les changements survenus dans l'administration ou dans la direction de l'association.

Sur ce registre doivent être inscrits, de suite et sans blanc, les modifications apportées aux statuts et les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'association, avec mention de la date des récépissés.

Les registres de l'association et les pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement sur toute réquisition du Ministre de l'intérieur, et ou du Ministre ayant en charge la jeunesse et l'éducation populaire, du Préfet et du président de la Chambre Régionale des Comptes, à eux-mêmes ou à leurs délégués, ou à tout fonctionnaire accrédité par eux.

Article 24

Le ministre de l'Intérieur, le ministre en charge des associations de jeunesse et d'éducation populaire et leurs agents, le préfet du département ont le droit de faire visiter par leurs délégués les établissements fondés par l'association et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

Article 25

Le règlement intérieur préparé par le Comité Directeur est adopté par l'assemblée générale et adressé à la préfecture du département.

Fait à SPECHBACH, sur 7 pages, le 26 janvier 2024.

Les membres du Comité Directeur de la MJC

Anne HERR, Présidente



Nathalie BUCHER, Trésorière



Katia GIANELLA, Secrétaire



Véronique FONCK, Secrétaire

Dominique WOLF, Chargée de communication

Martial ROUSIER, Responsable logistique